

Cour d'Appel de Toulouse

Tribunal de grande instance de St Gaudens

Jugement du : [REDACTED]

2ème chambre juge unique

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de St Gaudens le VINGT AOÛT DEUX MILLE QUINZE,

composé de Madame [REDACTED] vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madam [REDACTED] greffière,

en présence de Madame [REDACTED], substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

[REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant par Maître ALVES Olivier avocat au barreau de TOULOUSE,

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE faits commis le

[REDACTED]

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ALVES Olivier, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TREIZE AOÛT DEUX MILLE QUINZE, le tribunal composé comme suit :

[REDACTED]

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 20 août 2015 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

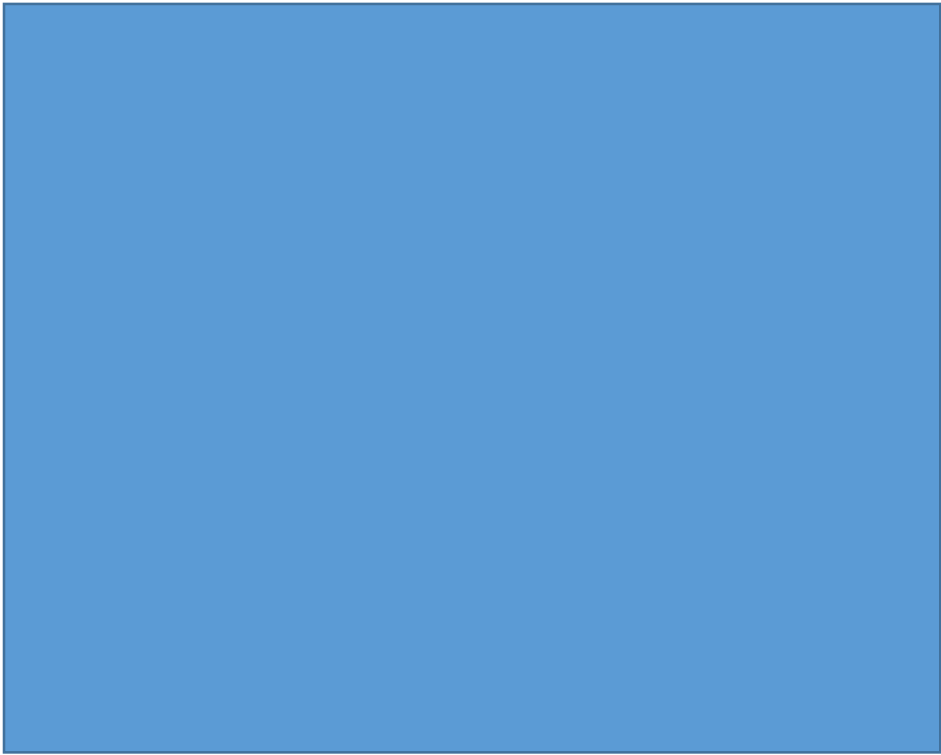
[REDACTED]

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

[REDACTED] a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu  
d'avoir à [REDACTED], le 9 mai 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis  
temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en état d'ivresse  
manifeste et occasionné un accident matériel de la circulation routière.  
, faits prévus par ART.L.234-1 §II,§V C.ROUTE. et réprimés par  
ART.L.234-1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

[REDACTED]



**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et  
contradictoirement à l'égard de [redacted]

Relaxe [redacted] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



COPIE CERTIFIEE CONFORME  
Extrait des minutes du greffe  
Le Greffier



Reçu notification du  
jugement le 20/03/15

